



CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN ET
L'EPIC « OFFICE DE TOURISME PEROUGES – BUGEY – PLAINE DE L'AIN »

ENTRE D'UNE PART,

- La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président dument habilité à cet effet et ci-après désignée « la CCPA » ;

ET D'AUTRE PART,

- L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de tourisme Pérouges – Bugey – Plaine de l'Ain », créé par le Conseil communautaire de la Plaine de l'Ain du 16 novembre 2017, sise 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représenté par son président en exercice habilité à cet effet et ci-après désigné « l'EPIC » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 134-1 et L 134-2 ; R 134-13 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment les articles 64 à 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la délibération communautaire n°2017-247, en date du 16 novembre 2017 relative à la création de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC à compter du 1^{er} janvier 2018 ; VU la délibération communautaire n°2020-228, en date du 10 décembre 2020 relative à la modification des statuts de l'EPIC ;

VU la délibération communautaire n°2023-308, en date du 21 décembre 2023, relative à la délégation de missions à l'office de tourisme communautaire en EPIC ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente en promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Aussi, elle a acté la création d'un office de tourisme intercommunal sous statut associatif. De plus, la CCPA en concertation avec l'OT établi une stratégie touristique qui définira les axes et objectifs pour la période 2024/2029. L'ensemble des projets touristiques sera intégré dans le Schéma de Développement Touristique décliné en plan d'action.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCPA délègue en partie l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EPIC et précise les missions qui lui sont confiées pour répondre de la façon la plus appropriée aux besoins et attentes des clientèles touristiques françaises et étrangères et pour mettre en œuvre les actions permettant d'accroître l'activité touristique.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'EPIC CONFIEES PAR LA CCPA

D'après les statuts de l'EPIC votés en lors du Conseil communautaire du 16 novembre 2017, et conformément au Code du tourisme (art. L133-3), l'EPIC devra :

- assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs sur le périmètre de la CCPA,
- assurer la promotion touristique du territoire, en coordination notamment avec le Comité Départemental du Tourisme de l'Ain et le Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône Alpes et les autres partenaires du tourisme par filière (exemple cyclotourisme),
- mettre en œuvre la politique locale de développement touristique et des programmes locaux de développement touristique, définis par le Conseil communautaire,
- assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique,
- contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel et industriel de l'ensemble des communes du territoire,
- apporter son concours à la promotion d'événementiels, manifestations, festivals, destinés à accroître la notoriété et l'identité du territoire,
- proposer à la vente des produits et des objets destinés à assurer la promotion du territoire,
- commercialiser dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la CCPA des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme.

La CCPA missionne l'EPIC plus particulièrement sur les missions suivantes :

1. A - L'Accueil et information des clientèles touristiques présentes sur le territoire, mission principale et prioritaire

Il est demandé à l'EPIC de mettre en œuvre sa stratégie d'accueil physique dans les bureaux d'informations touristiques, hors les murs et numérique en lien avec les clientèles présentes sur le territoire et auprès des partenaires, en lien avec son schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) et de s'adapter en cohérence avec les attentes des publics cibles en priorité. Par ailleurs, l'EPIC accordera une attention particulière à l'accueil en langues étrangères.

L'EPIC proposera des horaires d'accueil public plus tardive en saison. Le calendrier des accueils public est joint au programme d'action annuel.

1. B - Mise en tourisme et la commercialisation de l'offre

- Il développe l'offre de visites guidées sur le territoire, en lien avec l'offre patrimoniale (historique, naturelle, ...) présente sur la Plaine de l'Ain. L'EPIC travaillera, avec les partenaires locaux, sur une gamme de visites, qui viendra alimenter son offre de produits à commercialiser. Il structure un pôle de guides en conséquence. L'offre sera organisée autour d'un programme annuel transmis au cours du 1^{er} trimestre de chaque année intégrant les visites du château de Chazey-sur-Ain.
- Une attention particulière est portée au tourisme itinérant (notamment l'altermodalité conjuguant train et vélo), pèlerinage, cyclotourisme...
- Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le Code du Tourisme (articles L 211-1 à 6), en lien avec l'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours.
- Il développe et gère une boutique de produits dérivés, produits locaux et d'artisanat local. Il veille à la cohérence des produits proposés avec le territoire.
- Il propose un service de billetterie en ligne pour ses produits et ceux de ses partenaires et une place de marché pour inciter à la vente en ligne pour les clientèles individuelles.
- Il propose une gamme de services aux prestataires du territoire en cohérence avec ses missions.

2. Marketing et communication

L'Office de Tourisme et la CCPA définissent conjointement une image partagée de la destination. Celle-ci sera déployée dans le cadre d'une stratégie de communication elle-même déclinée en plan médias. Ces travaux sont accompagnés par des experts extérieurs.

- L'EPIC étudie ses clientèles et effectue une veille concurrentielle. Il formalise cela dans un plan marketing à intégrer dans la stratégie de communication.
- La stratégie de communication fixe les orientations annuelles en termes d'actions à cibler.
- Les outils de communication seront adaptés aux clientèles ciblées et favoriseront les méthodes actuelles, notamment un site Internet cohérent avec le territoire, dynamique et pratique. Il fera l'objet de révisions régulières pour être opérationnel.
- L'EPIC et la Communauté de Communes pilotent conjointement l'édition de documentations, en lien avec ses adhérents et devra fournir par ailleurs une liste exhaustive des prestataires du territoire, comme sollicité dans le classement en catégorie II. Les supports de communication devront être traduits a minima en deux langues étrangères, dont l'anglais.

Pour précision, la CCPA en concertation avec l'OT, portera l'ensemble de la communication touristique et plan médias.

- Développement des réseaux sociaux définie dans la stratégie de communication.
- Mener des actions en faveur de la presse locale et régionale, selon la stratégie définie et en cohérence avec les clientèles cibles.

3. A - Partenariat

- L'EPIC assure le relais de l'information auprès des acteurs du tourisme, qu'il soit technique, administratif ou juridique. Il concourt à leur professionnalisation par tout moyen en sa possession (communiqués, site pro, sessions de formations ou d'informations en présentiel ou à distance, séminaires, ...). Il assurera l'interface entre porteurs de projets et référents des filières comme Tourisme & Handicap, Vignobles & Découvertes, Accueil Vélo, ...

- Il développera également l'animation numérique de territoire, avec une personne formée dédiée à cette thématique.
- Il participe à des filières comme la Viarhona (pour toutes les actions en lien avec la communication et la promotion), Vignobles & Découvertes, la Vallée de la gastronomie, Saveurs de l'Ain, Accueil Vélo, Qualification des « Chambres d'Hôtes Référence »
- Il met à disposition gratuite des dépliants promotionnels utiles aux acteurs locaux et organismes publics dans le cadre de leurs actions propres de promotion, dans des quantités raisonnables admises par les parties.
- Taxe de séjour : renseigner les hébergeurs, créer et administrer les comptes prestataires sur la plate-forme Nouveaux Territoires
- Suivi de projets, participation aux comités de suivi des projets touristiques portés par la CCPA : Château de Chazey, création du nouvel OT, etc.

3. B - Connaissance de l'offre et des clientèles

- L'EPIC met en place un suivi identique des fréquentations et des demandes dans ses bureaux d'information touristiques et points d'accueil.
- Il contribue au travail sur l'observatoire touristique, porté par la CCPA et il pourra mettre en place, selon les besoins identifiés, des études de clientèles, au sein de l'OT ou auprès de ses partenaires.
- Il met en œuvre une gestion de la relation client et un dispositif de collecte et de traitement des réclamations.

La mise en œuvre de ces actions est précisée dans la stratégie tourisme du territoire de la Plaine de l'Ain, par l'intermédiaire des fiches-actions co-construites avec l'OT. Ces points sont repris et développés dans la stratégie marketing de l'EPIC et dans le plan d'actions annuel.

Par ailleurs, l'EPIC n'est pas compétent dans l'organisation d'animations et de festivités. Son action en faveur des manifestations est recentrée principalement sur le volet information, promotion et communication et sur la mise en tourisme et la commercialisation, en appui aux organisateurs. De plus, l'EPIC ne bénéficie pas de la compétence liée au développement touristique, celle-ci étant portée par la CCPA. En revanche, l'EPIC sera consulté par la CCPA sur les grands projets et projets d'équipement collectif. L'OT fera remonter les « informations terrain » visant à la bonne adéquation des équipements avec les attentes du public.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'OT PBPA

Il est demandé à l'EPIC de tout mettre en œuvre pour assurer une qualité de l'accueil irréprochable, auprès des clientèles françaises et étrangères.

Pour ce faire,

- L'EPIC travaillera à l'obtention du classement en catégorie II à partir de 2024, selon les exigences définies par l'arrêté du 12 novembre 2010. De plus, il s'engagera dans une démarche de qualité pour ses bureaux d'informations touristiques et dans tout label valorisant l'EPIC.
- L'EPIC s'engage à réaliser ces missions dans une logique de gestion durable
- Il est doté de personnels en nombre suffisant et qualifiés et d'un poste de direction, dans le respect des critères de la convention collective des organismes de tourisme. De plus, il propose un plan de formation spécifique en adéquation avec les missions développées par l'office de tourisme.

L'EPIC veille à utiliser la subvention communautaire conformément aux dispositions de la présente convention. Il s'engage par conséquent à respecter et à suivre les orientations stratégiques touristiques définies par la CCPA, dans le cadre de son schéma tourisme 2024/2029.

ARTICLE 4 : MOYENS APPORTES PAR LA CCPA POUR L'APPLICATION DE CETTE COMPETENCE

- Moyens financiers

La CCPA soutiendra l'EPIC financièrement par l'attribution d'une subvention annuelle pour le bon fonctionnement du service public, notamment le volet accueil et promotion touristique.

Le montant sera défini annuellement à partir du programme d'actions de l'EPIC et du budget primitif attendant et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La CCPA s'engage à attribuer une avance de 150 000 € dès janvier, le solde étant versé après le vote du Budget primitif.

La Communauté de communes se réserve le droit de réclamer à l'EPIC tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'elle jugera nécessaire afin de lui permettre de contrôler le respect par l'EPIC de ses engagements et le bon emploi des fonds perçus.

Dans le cas où l'intégralité de la subvention ne serait pas consommée sur un exercice, le montant du report sera retenu de la subvention de l'année N+1.

Les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une demande de financement auprès de la CCPA, au même titre qu'auprès d'autres financeurs potentiels.

- Moyens techniques

La CCPA met à disposition, via une convention de mise à disposition à l'EPIC des locaux pour assurer l'ensemble de ses missions en divers points du territoire.

La CCPA met à disposition la licence de logiciel Magnus pour l'extension M4 et la dématérialisation (connexion avec Chorus et signature électronique Berger Levraut, abonnement Bles Berger Levraut) avant de procéder à une refacturation des frais d'abonnement et de maintenance auprès de l'EPIC.

La CCPA dote l'EPIC de matériels en téléphonie mobile et d'abonnements, et éventuellement en matériels informatiques, contre refacturation auprès de l'office de tourisme.

La CCPA peut mettre à disposition gracieuse, ponctuellement et sur demande préalable, ses véhicules.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'EPIC

Afin de concourir au bon fonctionnement de l'EPIC, des réunions régulières de suivi sont organisées tout au long de l'année, autant que nécessaire et obligatoirement :

- Chaque trimestre selon un ordre du jour précis et visant à évaluer les opérations en cours et leur apporter d'éventuelles corrections, amendements, etc.

Un moyen de communication simple et instantané est mis à disposition du personnel de la CC et de l'OT de manière à fluidifier au maximum les échanges dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité des relations entre les deux structures.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'EPIC

Sur une année,

- Au plus tard, en décembre (année N-1), et dès validation par son Comité de direction, l'EPIC fournira à la CCPA son budget primitif afin qu'elle puisse le valider à son tour dans les 30 jours suivants,
- Au plus tard en juillet, l'EPIC transmettra son Compte administratif validé par le Comité de direction et son rapport d'activité de l'année N-1. Le rapport d'activités fera figurer les indicateurs définis entre la CCPA et l'EPIC et mentionner en annexe 1, pour permettre une évaluation des moyens investis dans le développement touristique par la CCPA en fin de convention.
- En septembre, il communiquera un bilan de la saison et de l'activité commerciale sur le 1^{er} semestre de l'année en cours.

L'EPIC s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable, de commande publique et de droit du travail. De manière plus générale, il s'engage à prendre toutes les mesures pour se prémunir contre les risques liés à son activité, en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

La responsabilité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à l'égard des tiers ne pourra être recherchée du fait des manquements de l'association aux règles qui régissent son existence et son activité.

L'EPIC s'engage à développer une activité secondaire de commercialisation et de conception de produits en harmonie avec ses missions principales d'accueil, d'information et de promotion.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les parties conviennent de mentionner leurs contributions respectives à la réalisation de l'objet visé à l'article 1 et aux actions qui y concourent sur leurs supports de communication, dans leurs interventions publiques et leurs contacts avec la presse.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de non-respect de la présente convention,
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'EPIC,
- En cas de décision de la CCPA de modifier le mode de gestion de l'office de tourisme. Dans ce cas, la résiliation interviendra, avec un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera exclusivement mise en œuvre.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Office de tourisme
Péruges Bugey Plaine de l'Ain

Le Président de la Communauté
de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER